



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 11
sur la jurisprudence de la Cour
octobre 1999

Informations statistiques

	octobre	1999	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	5	57	
Chambre I	0	2	
Chambre II	19	26	
Chambre III	3	11	
Chambre IV	2	12	
Total	29	108	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	8	103	
Section II	41	280	
Section III	33	173	
Section IV	7	84	
Total	89	640	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	4	48
	- Comité	41	435
Section II	- Chambre	16	107
	- Comité	98	458
Section III	- Chambre	12	125
	- Comité	87	490
Section IV	- Chambre	16	108
	- Comité	149	976
Total		423	2747
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	5
	- Comité	2	8
Section II	- Chambre	1	7
	- Comité	4	9
Section III	- Chambre	0	24
	- Comité	1	9
Section IV	- Chambre	0	11
	- Comité	0	11
Total		8	84
Nombre total de requêtes décidées¹		520	3471
V. Requêtes communiquées			
Section I	39	345	
Section II	117	334	
Section III	83	357	
Section IV	15	228	
Nombre total de requêtes communiquées	254	1264	

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 2

VIE

Disparition d'éléments de preuve au cours d'une enquête concernant le décès du fils des requérants lors de son arrestation : *irrecevable*.

GRAMS - Allemagne (N° 33677/96)

Décision 5.10.99 [Section IV]

Les requérants sont les parents d'un membre présumé de la «fraction armée rouge» ayant trouvé la mort lors d'une tentative d'arrestation par la police. A la suite de cet événement, les requérants ont décidé de porter plainte contre X pour homicide volontaire. De nombreuses expertises ont eu lieu afin de déterminer les circonstances exactes du décès. Celles-ci présentaient un intérêt primordial pour l'enquête compte tenu de l'absence de témoins oculaires lors du décès. Le parquet, en se fondant d'une part sur un rapport d'instruction extrêmement détaillé, lui-même élaboré sur la base des rapports d'experts, et d'autre part sur l'audition d'une soixantaine de témoins, a souscrit à la thèse du suicide et a décidé, en conséquence, de classer l'affaire. Les requérants, opposés au classement de l'affaire, ont saisi le procureur général en avançant des contre-expertises. Ils ont, en outre, dénoncé certains manquements de l'enquête ayant conduit à faire disparaître des éléments de preuves en faveur de la thèse de l'homicide. Le classement de l'affaire a néanmoins été maintenu. Les requérants se sont ensuite adressés à la cour d'appel, réclamant l'inculpation des policiers. Celle-ci a rejeté leur recours en estimant, à la lumière de l'enquête préliminaire, qu'il n'y avait pas assez d'éléments en faveur d'une telle inculpation. Les manquements de l'enquête révélés par les requérants n'étaient pas, selon la cour, de nature à remettre en cause la thèse du suicide et donc à justifier la réouverture du dossier.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Les autorités ont répondu aux critiques formulées par les requérants sur le déroulement de l'enquête, allant jusqu'à admettre que certains manquements avaient eu lieu. Elles ont toutefois établi que ces manquements, mis en balance avec l'ensemble des éléments étayant la thèse du suicide, ne pouvaient justifier une inculpation des policiers. Le fait que l'enquête n'ait pu dépasser le stade des hypothèses s'expliquait essentiellement par l'absence de témoins oculaires lors de la mort du fils des requérants. Le parquet puis la cour d'appel ont amplement motivé leurs décisions en se référant en particulier à de nombreux rapports d'experts. Ainsi, il n'apparaît pas que sans ces manquements, l'enquête aurait abouti à des résultats accréditant la thèse de l'homicide plutôt que celle du suicide. Ainsi, le caractère complet, impartial et approfondi de l'enquête menée ne pouvait être considéré comme ayant été significativement affecté : manifestement mal fondée.

VIE

Décès faisant prétendument suite à une erreur médicale - caractère adéquat de l'enquête: *irrecevable*.

ERIKSON - Italie (N° 37900/97)

Décision 26.10.99 [Section I]

En 1989, la mère du requérant, qui souffrait de douleurs abdominales aiguës, fut envoyée par son médecin, sans examen préalable, à l'hôpital public local, pour y subir un examen radioscopique aux fins duquel on lui demanda de boire du baryum. Bien qu'elle se fût évanouie au cours de l'examen, elle fut renvoyée chez elle dès l'issue de celui-ci. Le lendemain, elle dut être admise d'urgence à l'hôpital, où elle décéda peu après son arrivée. En 1992, à l'occasion d'une conversation avec un médecin, le requérant commença à nourrir des

doutes quant aux causes réelles du décès de sa mère, et décida donc de solliciter des avis médicaux. Il en ressortit que sa mère était décédée d'une occlusion intestinale que l'ingestion de baryum avait gravement exacerbée. Par conséquent, le requérant engagea des poursuites pénales contre le médecin de sa mère pour ne l'avoir pas examinée avant de l'envoyer à l'hôpital, et demanda l'identification du radiologue qui avait supervisé l'examen radioscopique et l'ouverture de poursuites à son encontre. A l'issue de la première phase de l'enquête, le procureur parvint à la conclusion qu'il convenait de clore l'instruction faute de preuves, ce que fit le juge des investigations préliminaires, avant de la rouvrir à la demande du requérant afin d'identifier le radiologue en cause. A la suite d'une enquête approfondie de la police, le procureur demanda de nouveau la clôture de l'instruction au motif que le radiologue n'avait pas été identifié avec un degré suffisant de certitude. Le juge classa finalement l'affaire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Les obligations positives d'un Etat en vue de la protection de la vie impliquent la mise en place par les hôpitaux de mesures réglementaires, propres à assurer la protection de la vie de leurs malades, ainsi que l'instauration d'un système efficace d'investigation judiciaire sur les accidents médicaux et la responsabilité des médecins traitants. En l'espèce, la direction de l'hôpital n'a pas enquêté sur le décès de la mère du requérant, en dépit de l'incertitude entourant les circonstances de cet événement. En revanche, les autorités judiciaires ont mené une enquête approfondie sur les faits. En raison de la longue période qui s'était écoulée avant le début de l'enquête, les éléments de preuve recueillis n'ont pu déboucher sur un renvoi en jugement et la marge de manœuvre du requérant en matière d'actions pénales était relativement limitée. A cet égard, il n'est prévu aucun droit d'obtenir une condamnation au pénal, et ni le requérant ni les autorités ne pouvaient être tenus responsables de la tardiveté de l'enquête. En outre, aucun élément n'indique que les autorités de poursuites aient apprécié de façon arbitraire les éléments dont elles disposaient. Le requérant était également libre d'engager une action pour faute contre l'hôpital, l'instruction menée se limitant à l'improbable identification des médecins en cause. De nouveaux éléments de preuve auraient pu être recherchés et le champ d'une telle action aurait été plus étendu que celui des poursuites pénales que l'intéressé avait engagées. En conclusion, l'enquête sur les circonstances de l'affaire ne semble pas avoir été insuffisante et il existait un mécanisme par lequel la responsabilité pénale ou civile des médecins en cause pouvait être examinée : manifestement mal fondée.

ARTICLE 3

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran - risque d'y être lapidée pour adultère: *recevable*

JABARI - Turquie (N° 40035/98)

Décision 28.10.99 [Section IV]

La requérante, ressortissante iranienne, entretenait une liaison avec un homme marié en Iran. Elle affirme que la mort par lapidation et la flagellation sont des peines prescrites par le droit iranien pour punir l'infraction d'adultère. Elle fut arrêtée alors qu'elle marchait dans la rue avec l'homme en question et dut subir un examen de virginité. Une fois libérée, elle s'enfuit en Turquie. Son intention était de se rendre au Canada par avion via la France à l'aide d'un faux passeport. Cependant, à son arrivée à l'aéroport de Paris, elle fut interceptée par la police française qui la renvoya en Turquie après avoir établi qu'elle était en possession d'un faux passeport. Elle fut arrêtée à l'aéroport d'Istanbul pour être entrée dans le pays avec un faux passeport puis transférée au service des étrangers de la direction de la sûreté d'Istanbul. Le procureur devant lequel elle fut déférée ordonna sa mise en liberté, estimant qu'elle n'était pas entrée dans le pays de son plein gré. Elle fut de nouveau transférée à la direction de la

sûreté d'Istanbul en vue de son expulsion. Elle déposa alors une demande d'asile qui fut rejetée pour tardiveté. Le HCR lui octroya par la suite le statut de réfugiée. Son recours contre l'arrêté d'expulsion et sa demande de sursis à exécution furent rejetés.
Recevable sous l'angle des articles 3 et 13.

TRAITEMENT INHUMAIN

Situation économique et sociale précaire en raison d'un refus de permis de résidence:
irrecevable.

PANČENKO - Lettonie (N° 40772/98)

Décision 28.10.99 [Section II]

En 1985, la requérante, ressortissante de l'ex-URSS, s'installa en Lettonie, où elle réside depuis. En 1992, conformément à la loi sur le statut des ressortissants de l'ex-URSS, elle fut inscrite au registre des résidents lettons du fait de son statut « d'ex-ressortissante de l'URSS ». En 1994, elle choisit d'adopter la nationalité russe. Par conséquent, les autorités rayèrent son nom du registre et lui octroyèrent un permis de séjour temporaire valable jusqu'en février 1996. Ses tentatives ultérieures pour être enregistrée comme résidente permanente, y compris son recours devant la Cour suprême, échouèrent. Entre-temps, elle avait renoncé à sa nationalité russe. En 1997, un arrêté d'expulsion fut pris à son encontre. Elle engagea sans succès une nouvelle action judiciaire afin d'être enregistrée comme résidente permanente. En 1999, elle acquit la nationalité ukrainienne et obtint un permis de séjour permanent grâce à son statut de ressortissante étrangère. L'arrêté d'expulsion dont elle faisait l'objet fut finalement annulé. La requérante s'est plainte de la précarité économique et sociale de sa situation entre 1995 et 1999, due selon elle au refus des autorités de lui accorder le statut de résidente permanente. Elle a fait état notamment de ses dettes fiscales afférentes aux impôts locaux, du chômage et de l'absence d'assistance médicale gratuite et de soutien financier de la part de l'Etat.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Concernant le grief de la requérante relatif à la précarité sociale et économique de sa situation entre 1995 et 1999, due selon elle au refus de l'enregistrer comme résidente permanente, la Convention ne garantit aucun droit socio-économique en tant que tel, et ne prévoit en particulier aucun droit à un logement gratuit, au travail, à une assistance médicale gratuite ou à l'assistance financière de l'Etat afin d'assurer un certain niveau de vie. Pour autant que les affirmations de la requérante portaient sur l'article 3, ses conditions de vie n'atteignaient pas le minimum de gravité correspondant à des mauvais traitements au sens de cet article : manifestement mal fondée.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Détention pour défaut de paiement de l'impôt de capitation : *non-violation*.

PERKS et autres - Royaume-Uni (N° 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95)

Arrêt 12.10.99 [Section III]

(voir article 6(3)(c), ci-dessous).

DETENTION REGULIERE

Membres présumés d'une secte retenus contre leur gré dans un hôtel pour y subir une « déprogrammation » : *violation*.

RIERA BLUME et autres - Espagne (N° 37680/97)

Arrêt 14.10.99 [Section IV]

(voir Annexe I).

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE

Privation de liberté, prétendument sans base légale, d'un membre d'un collectif d'étrangers sans titres de séjour : *communiquée*.

CISSE - France (N° 51346/99)

[Section II]

En juin 1996, un groupe de ressortissants étrangers, majoritairement africains, dépourvus de titres de séjour et susceptibles, en conséquence, de se voir expulser du territoire français, occupèrent une église parisienne pour protester contre leur situation. Ils y furent rejoints par des représentants d'associations de défense des droits de l'homme. Le 22 août 1996, sur le fondement d'un arrêté préfectoral invoquant la menace que cette occupation faisait peser sur la salubrité, la santé, la tranquillité, la sécurité et l'ordre public, les forces de police investirent l'église pour l'évacuer. Les personnes que la couleur de leur peau désignait *a priori* comme étrangers furent dirigées vers un centre de rétention administrative. La requérante, ressortissante sénégalaise, fut amenée dans les locaux de la police pour y être interrogée et fut présentée, le surlendemain, devant le tribunal correctionnel. Le tribunal la condamna à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir pénétré et séjourné en France de manière irrégulière. La Cour d'appel confirma la peine et y adjoignit une interdiction du territoire français. La Cour de cassation, tout en accueillant le grief de la requérante quant à l'illégalité de l'arrêté d'évacuation, considéra que celle-ci était sans effet sur la solution du procès pénal et rejeta le pourvoi. Devant la Cour, la requérante se plaint notamment que sa privation de liberté était dépourvue de base légale dans la mesure où l'arrêté d'expulsion était illégal et où le rassemblement pacifique des sans-papiers ne permettait de conclure à l'imminence d'une infraction susceptible de justifier l'intervention des forces de police. Elle fait également valoir que le critère déterminant du contrôle d'identité qui a amené à son arrestation était la couleur de la peau des personnes présentes dans l'église.

Communiquée sous l'angle des articles 5(1), 11 et 14.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Absence de droit pour un père à l'ouverture d'une action en désaveu de paternité par le procureur : *irrecevable*.

YILDRIM - Autriche (N° 34308/96)

Décision 19.10.99 [Section III]

Le requérant, ressortissant turc, épousa une ressortissante autrichienne alors que celle-ci attendait déjà un bébé dont l'intéressé savait qu'il n'était pas le père. Le requérant et la mère étant mariés au moment de la naissance, la présomption légale de paternité énoncée dans le code civil autrichien s'appliquait à l'intéressé. Celui-ci n'en aurait pris connaissance que lorsque lui et sa femme entamèrent une procédure de divorce plus d'un an plus tard, après l'expiration du délai dans lequel il lui était possible de contester la légitimité de l'enfant. Le requérant se prévalut de la possibilité offerte par la loi de demander au procureur, après expiration du délai, d'ouvrir une action en désaveu de paternité. Sa demande fut toutefois rejetée au motif que la dénonciation de sa paternité aurait menacé les intérêts de l'enfant dans la mesure où l'identité du père naturel était inconnue et où la mère dépendait de sa créance alimentaire contre le requérant pour pouvoir élever l'enfant. Les recours que le requérant forma par la suite n'aboutirent pas.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Un procureur peut ouvrir une action en désaveu de paternité après l'expiration du délai d'un an lorsqu'il estime que l'intérêt général ou les intérêts de l'enfant ou de ses descendants justifient pareille action. Cependant, conformément au libellé de la disposition et aux décisions des juridictions internes, le requérant n'avait aucun droit à l'ouverture d'une telle action par le procureur une fois expiré le délai de prescription de sa propre action : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Dans une affaire analogue (arrêt Rasmussen c. Danemark du 28.11.84) dans laquelle un époux souhaitait intenter une action en désaveu de paternité d'un enfant né dans le mariage, la question de l'existence d'une « vie familiale » avait été laissée en suspens du fait de la conclusion selon laquelle, en toute hypothèse, l'affaire concernait sans nul doute la « vie privée ». Concernant la question soulevée en l'espèce, il existe des motifs légitimes, liés à la fois à la nécessité de garantir la certitude juridique et à la sécurité des relations familiales, qui justifient l'application à un homme marié d'une présomption générale de paternité à l'égard des enfants de son épouse. Il semble raisonnable que le procureur fasse passer les intérêts de l'enfant avant ceux du requérant pour décider d'ouvrir ou non une action en désaveu de paternité. Dès lors, le refus du procureur ne révèle aucun manque de respect de la vie privée du requérant : manifestement mal fondée.

ACCES A UN TRIBUNAL

Annulation par la Cour suprême de justice d'une décision de justice définitive : *violation*.

BRUMARESCU - Roumanie (N°28342/95)

Arrêt 28.10.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

ACCES A UN TRIBUNAL

Annulation par la Cour suprême d'une décision de justice définitive : *communiquée*.

WOJCIK - Pologne (N° 32729/96)

[Section II]

En 1991, une loi a annulé les condamnations pénales prononcées entre 1944 et 1956 à l'encontre de personnes ayant combattu pour l'indépendance de la Pologne et a prescrit l'octroi d'une réparation aux victimes de telles poursuites. Le champ d'application de ce texte a été étendu ultérieurement pour y inclure les personnes poursuivies par les autorités soviétiques après l'entrée des forces militaires soviétiques sur le territoire polonais. Le requérant, officier dans l'armée clandestine polonaise, considérée comme dissidente par les autorités communistes, a été arrêté et jugé en 1944 par les Soviétiques puis déporté pendant dix ans en URSS. Il s'est vu allouer, en 1994, des dommages et intérêts par décision juridictionnelle, en application de la loi précitée. Toutefois, la somme due ne lui a pas été versée, bien que le jugement soit devenu définitif. En juin 1995, le ministre de la justice, dans son rôle de gardien de la loi, a introduit un recours extraordinaire contre cette décision. Il faisait valoir que les poursuites diligentées à l'encontre du requérant n'entraient pas dans le champ d'application de la loi de 1991 au regard des critères temporels et territoriaux énoncés par le texte. La Cour suprême a fait droit à cette demande, annulant ainsi une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Municipalité ne respectant pas une décision de justice déclarant illégaux des permis de construire : *communiquée*.

ÜNVER - Turquie (N° 36209/97)

[Section I]

Le requérant possède une maison avec vue sur la mer. Le terrain situé entre sa propriété et la mer avait été classé par l'Etat en zone de protection de l'environnement ; il s'agissait d'une zone inconstructible selon le plan d'urbanisme original. Celui-ci fut cependant révisé par les autorités municipales, en conséquence de quoi la construction d'ensembles immobiliers fut autorisée dans la zone protégée. Les autorités municipales accordèrent donc des permis de construire à plusieurs promoteurs. Le requérant contesta ces permis devant le tribunal administratif, qui ordonna à deux reprises la suspension desdits permis dans l'attente de sa décision en la matière. Les autorités locales ne suspendirent pas les permis incriminés. Le tribunal annula finalement le plan d'urbanisme révisé et les permis de construire qui en avaient découlé, mais les autorités municipales ne se conformèrent pas à la décision judiciaire.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (1) (applicabilité, accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

PROCES EQUITABLE

Intervention du législateur dans une procédure judiciaire en cours : *violation*.

ZIELINSKI et PRADAL et GONZALEZ et autres - France

(N° 24846/94 et N° 34165/96 à 34173/96)

Arrêt 28.10.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III)

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *non-violation*.

HUMEN - Pologne (N° 26614/95)

Arrêt 15.10.99 [Grande Chambre]

En fait : En 1983, le requérant fut condamné pour participation à une manifestation violente. En 1993, la condamnation fut annulée. L'intéressé intenta une action en réparation pour avoir été condamné à tort et détenu de façon arbitraire. A la suite d'une audience en juin 1994, l'examen de l'affaire fut ajourné *sine die* en vue de l'obtention de preuves d'un lien de causalité entre la détention du requérant et son mauvais état de santé. Le requérant refusa par la suite de subir une tomographie cérébrale. En juin 1995, sa demande fut en partie accueillie. Cette décision fut annulée en appel et l'affaire fut renvoyée devant la juridiction de première instance, qui ordonna l'établissement de nouveaux rapports médicaux. Après plusieurs ajournements, le requérant obtint réparation en mars 1996.

En droit : Article 6(1) : La période à examiner a débuté le 1^{er} mai 1993 (date de la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours par la Pologne) et s'est achevée en mars 1996. La procédure a donc duré près de deux ans et onze mois. Certains aspects de l'affaire étaient complexes (nécessité de recueillir des expertises médicales et des éléments concernant l'emploi antérieur du requérant et le manque à gagner). Si le comportement du requérant au début de la procédure ne peut passer pour avoir entravé le déroulement de celle-ci, l'attitude ultérieure de l'intéressé cadrait mal avec la diligence dont doit normalement témoigner la partie demanderesse. Certes, il a fallu au tribunal quatorze mois pour mettre l'affaire en état pour la première audience, et l'arriéré judiciaire ne constitue pas une explication convaincante pour toute cette période, mais il n'existe par ailleurs aucune autre période importante d'inactivité imputable aux autorités – les audiences ont eu lieu à des intervalles raisonnables et été reportées à seule fin d'obtenir des preuves. En outre, même au cours d'un ajournement d'un an, le tribunal n'est pas demeuré inactif. Globalement, les autorités ont fait preuve de toute la diligence requise, et la durée de la procédure ne saurait passer pour déraisonnable.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

CONCEIÇÃO GAVINA - Portugal (N° 33435/96)

Arrêt 5.10.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en octobre 1984. La procédure est pendante devant la Cour suprême et avait donc duré, à la date de l'arrêt, presque 15 ans.

Conclusion: Violation (unanimité).

Article 41: La Cour alloue à l'intéressé 3 millions d'escudos (PTE) pour dommage matériel et moral et 725 000 escudos pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

CERIELLO - Italie (N° 33620/97)

Arrêt 26.10.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par la requérante en septembre 1987 et qui s'est achevée en décembre 1997 (10 ans et 2 mois).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante 20 millions de liras (ITL) au titre de préjudice moral et 5 millions de liras au titre des frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

SCALVINI - Italie (N° 36621/97)

Arrêt 26.10.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en juin 1989 et qui est toujours pendante (10 ans et 3 mois), la date de la prochaine audience étant fixée en février 2001.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 35 millions de liras (ITL) au titre de préjudice moral et 5 millions de liras au titre de frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

CALOR SUD - Italie (N° 36724/97)

Arrêt 26.10.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée à l'encontre de la société requérante en juin 1987 et qui est toujours pendante (12 ans et 3 mois), la date de la prochaine audience étant fixée en mai 2001.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La demande de la requérante, qui concernait le dommage matériel prétendument subi, a été rejetée par la Cour, dans la mesure où les juridictions nationales sont encore susceptible d'accorder à la requérante une réparation pécuniaire.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

VARIPATI - Grèce (N° 38459/97)

Arrêt 26.10.99 [Section II]

En fait : Un terrain appartenant à la requérante fut exproprié en 1964. En 1983, la cour d'appel jugea que l'expropriation avait été révoquée d'office. Cet arrêt n'avait qu'un caractère déclaratoire, la requérante n'obtint la révocation formelle de l'expropriation qu'en 1991. L'entreprise publique qui occupait le terrain introduisit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de cette décision et, en juin 1992, la requérante demanda le rejet de ce recours. Après un certain nombre d'ajournements dus à une grève des avocats, le Conseil d'Etat tint audience en janvier 1995. Il rendit un arrêt en mars 1997, par lequel le recours en annulation fut rejeté. Néanmoins, l'entreprise continua à occuper le terrain jusqu'à la conclusion d'un accord avec la requérante en août 1997.

En droit : Exception préliminaire : La Cour ne conçoit pas comment le comportement de la requérante, qui en concluant l'accord avec l'entreprise aurait délibérément renoncé à ses prétentions financières, pourrait s'analyser en un abus du droit de recours individuel. La requérante souhaitait retrouver la possession de son bien, ce que ledit accord lui a permis en lui évitant d'engager une nouvelle procédure judiciaire, toutefois l'essentiel de ses griefs concernait la durée de la procédure.

Article 6(1) : En introduisant un recours en annulation, l'entreprise mettait en doute le statut juridique du bien de la requérante, de sorte qu'une « contestation » a surgi entre elles dont l'issue était déterminante pour le droit de propriété de la requérante. L'article 6(1) s'applique. La période à considérer a débuté en juin 1992 et a pris fin en mars 1997 (4 ans et 9 mois environ pour un seul degré de juridiction). Bien que les retards causés par la grève des avocats ne puissent être attribués à l'Etat, la durée de la procédure ne saurait passer pour raisonnable.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 : Les éventuelles répercussions patrimoniales négatives provoquées par la durée excessive de la procédure s'analysent comme la conséquence de la violation du droit garanti par l'article 6(1) de la Convention et ne sauraient être prises en considération qu'au titre de la satisfaction équitable que la requérante pourrait obtenir à la suite du constat de cette violation.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour, en estimant que la longue indisponibilité du bien de la requérante dont une grande partie était due à la procédure devant le Conseil d'Etat lui a causé un dommage matériel ainsi qu'angoisse et tension, lui a alloué la somme de 3 millions de drachmes (GRD) tant au titre de dommage matériel qu'au titre de préjudice moral. La Cour lui a alloué un million de drachmes pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile : *violation*.

MAINI - France (N° 31801/96)

Arrêt 26.10.99 [Section III]

En fait : En septembre 1991, le requérant porta plainte avec constitution de partie civile. En mars 1996, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. En juin 1996, la chambre d'accusation de la cour d'appel, statuant sur l'appel interjeté par le requérant, confirma l'ordonnance de non-lieu. Par arrêt du 1^{er} octobre 1997, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

En droit : Dans sa plainte, le requérant fit expressément état de préjudices matériel, moral et financier causés par les infractions alléguées à son encontre. Sa plainte portait donc sur un droit de caractère civil. Le fait qu'il n'eut pas chiffré son préjudice dès le dépôt de sa plainte ne saurait entrer en ligne de compte car, en droit français, il avait la possibilité de présenter une demande en dommages-intérêts jusque et y compris devant les juridictions de jugement. Par ailleurs, ladite plainte visait à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir une déclaration de culpabilité pouvant entraîner l'exercice de ses droits civils en rapport avec les infractions alléguées, et notamment l'indemnisation du préjudice qu'il indiquait avoir subi. L'issue de la procédure était donc déterminante pour l'établissement du droit à réparation du requérant. Partant, l'article 6(1) de la Convention est applicable. La période à considérer (septembre 1991 jusqu'en octobre 1997) a duré six ans et un mois. L'affaire n'était pas complexe et le Gouvernement ne fait pas grief au requérant d'avoir retardé la procédure par son comportement. S'agissant du comportement des autorités compétentes, la Cour a relevé deux délais dans le déroulement de l'instruction, délais qui ont contribué à ralentir la marche de l'instruction de deux ans et onze mois sur une durée globale de quatre ans et six mois. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante de ceux-ci.

Conclusion: Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a octroyé la somme de 30 000 FRF au requérant au titre de préjudice moral. En ce qui concerne les frais réclamés au titre de la procédure interne, la Cour a estimé que ces frais n'avaient pas été « nécessairement » exposés au plan interne pour faire redresser la violation de la Convention et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en ordonner le remboursement. Quant aux frais réclamés au titre de la procédure devant les organes de la Convention, la Cour a octroyé au requérant la somme de 413 FRF en remboursement des frais qu'il a dûment justifiés.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Recours portant sur le montant d'un redressement fiscal : *irrecevable*.

GANTZNER - France (N° 43604/98)

Décision 5.10.99 [Section III]

Le requérant a fait l'objet de redressements fiscaux en matière d'impôts sur le revenu. Ainsi, il s'est vu imposer par le fisc, dans le cadre d'un de ces redressements, un supplément d'impôt sur le revenu, ainsi qu'une majoration de 50% pour mauvaise foi en vertu d'une disposition de l'ancien code général des impôts. Ses recours contre les redressements ont échoué.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, cette disposition n'est pas applicable au contentieux fiscal, au titre de la notion de «droits et obligations de caractère civil», même lorsque les mesures fiscales attaquées ont des répercussions sur des droits patrimoniaux. En l'espèce, une majoration de l'impôt a été infligée au requérant à titre de pénalité pour mauvaise foi ; le présent article aurait pu s'appliquer à la procédure si celle-ci avait concerné cette pénalité. Or, le requérant a orienté son argumentation devant les juridictions administratives uniquement sur le montant des suppléments d'impôt qui lui ont été infligés. La procédure litigieuse ne portait donc pas sur la pénalité infligée : incompatible *ratione materiae*.

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Retrait temporaire d'un permis de conduire suite à un accident : *article 6 non-applicable*.

ESCOUBET - Belgique (N° 26780/95)

Arrêt 28.10.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

DONSIMONI - France (N° 36754/97)

Arrêt 5.10.99 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure diligentée à l'encontre du requérant. La procédure débuta en mars 1994 et est toujours pendante devant la cour d'appel. Elle a donc duré environ cinq ans et demi, dont cinq ans et presque deux mois correspondent à un premier degré de juridiction.

Conclusion: Violation (unanimité).

Article 41: La Cour a alloué à l'intéressé 35 000 francs (FRF) pour dommage moral et 15 000 francs pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures pénales : *règlements amiables*.

SCARUFFI - Italie (N° 33455/96)

BAGEDDA et DELOGU - Italie (N° 33992/96)

PESONI - Italie (N° 39694/98)

MANGIOLA - Italie (N° 40179/98)

LA BROCCA et autres - Italie (N° 40293/98 et 40295/98)

FRANCESCA - Italie (N° 40665/98)

SILVESTRI et autres - Italie

(N° 41327/98, 41328/98, 41329/98 et 41560/98)

Arrêts 5.10.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures pénales. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec chacun des requérants, moyennant le versement des sommes suivantes au titre du préjudice moral et, le cas échéant, du dommage matériel, ainsi qu'au titre des frais et dépens:

Scaruffi - 4,979 Euros ;

Bagedda et Delogu - 10 millions de liras (ITL) pour chacun des requérants, ainsi que 6 millions de liras au titre des frais exposés par les deux requérants ;

Pesoni - 10,204 Euros ;

Mangiola - 17 millions de liras ;

La Brocca et autres - 14,5 millions de liras pour le premier requérant (12 millions de liras pour préjudice moral et 2,5 millions de liras pour frais) et 43,5 millions de liras pour les trois autres requérants (12 millions de liras pour chacun d'entre eux au titre de préjudice moral et 2,5 millions de liras pour chacun d'entre eux au titre des frais) ;

Francesca - 23 millions de liras (18 millions de liras pour préjudice moral et 5 millions de liras pour frais) ;

Silvestri et autres - 30 millions de liras pour chacun des trois premiers requérants (25 millions de liras pour dommage matériel et préjudice moral et 5 millions de liras pour frais) et 56 millions de liras pour les quatrième et cinquième requérants (25 millions de liras pour chacun d'entre eux pour dommages et 6 millions de liras pour les frais exposés par les deux).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

GELLI - Italie (N° 37752/97)

Arrêt 19.10.99 [Section II]

En fait : Le requérant fut arrêté en Suisse en septembre 1982 en liaison avec la faillite de la banque privée Banco Ambrosiano. L'affaire impliquait 40 coïnculpés. Le requérant s'évada de prison en août 1983 et resta en liberté jusqu'à son arrestation en septembre 1987. Il fut extradé vers l'Italie en février 1988 et condamné en avril 1994. La condamnation fut confirmée en mars 1996. Dans un arrêt de novembre 1996 déposé au greffe en décembre 1996, la Cour de cassation déclara que certains chefs d'inculpation étaient frappés de prescription et réduisit la peine en conséquence. Le requérant s'est plaint de la durée de la procédure.

En droit : La procédure a débuté au plus tard en septembre 1982 et s'est achevée en décembre 1996, mais la période pendant laquelle le requérant était en fuite, soit en tout quatre ans et un mois, doit être déduite de la période à examiner, puisque le requérant n'a donné aucun motif de réfuter la présomption selon laquelle il n'est pas autorisé à se plaindre de la durée de la procédure comprise entre son évasion et son arrestation. Par conséquent, la période à considérer a duré dix ans et deux mois pour trois degrés de juridiction. L'affaire était extrêmement complexe et il n'appartient pas à la Cour de dire si le chef d'inculpation

particulier dont s'est plaint le requérant aurait dû être séparé des autres. Cependant, aucun retard ne peut être attribué au requérant, en dehors de la période pendant laquelle il s'est soustrait à la justice, alors qu'un très long délai, entre 1985 et 1991, est imputable aux autorités judiciaires. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication pouvant justifier ce délai, dont la durée dépasse la moitié de la période totale, et qui suffit en soi pour conclure que l'affaire n'a pas été examinée dans un délai raisonnable.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour accorde au requérant 20 millions de liras (ITL) pour préjudice moral. Bien que le requérant n'ait pas détaillé les frais de justice engagés, la Cour, compte tenu de la simplicité de l'affaire, lui accorde 2 millions de liras.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures pénales : *règlements amiables*.

G.S. - Italie (N° 34204/96)

EMMOLO - Italie (N° 42500/98)

SCANDELA - Italie (N° 43494/98)

MACCIOCCHI - Italie (N° 43584/98)

CARROZZA - Italie (N° 43598/98)

Arrêts 19.10.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures pénales. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec chacun des requérants, moyennant le versement des sommes suivantes:

G.S. - 37 millions de liras (ITL) pour dommage matériel et préjudice moral, ainsi qu'au titre des frais ;

Emmolo - 23 millions de liras (18 millions pour préjudice moral et 5 millions pour frais) ;

Scandela - 17 millions de liras (12 millions pour préjudice moral et 5 millions pour frais) ;

Macciocchi - 19 millions de liras (14 millions pour préjudice moral et 5 millions pour frais) ;

Carrozza - 19 millions de liras (14 millions pour préjudice moral et 5 millions pour frais).

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures pénales : *règlements amiables*.

FRANZIL - Italie (N° 34214/96)

FERRARA et DE LORENZO - Italie (N° 40282/98 et N° 40283/98)

Arrêts 26.10.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de procédures pénales. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec chacun des requérants, moyennant le versement des sommes suivantes :

Franzil - 29 millions de liras (ITL) (24 millions pour dommages et 5 millions pour frais) ;

Ferrara et De Lorenzo - 32 millions de liras (13 millions pour chacun des requérants au titre du préjudice moral et 6 millions de liras au titre des frais exposés par les deux requérants).

Article 6(3)(c)

ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT

Aide juridictionnelle non-disponible dans une procédure relative au défaut de paiement de l'impôt de capitation : *violation*.

PERKS et autres - Royaume-Uni (N° 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95)

Arrêt 12.10.99 [Section III]

(Extrait du communiqué de presse - traduction)

En fait : Les requérants, Kevin Perks, Andrea Rowe (Kennedy), Gordon Mudryj, Robert Massey, Alan Beattie, Leveson Knight, Arthur Tilley et John Crane, ressortissants britanniques, sont respectivement domiciliés à Wolverhampton, Manchester, Newcastle, Bristol, Stoke-on-Trent, Manchester, Bolton et Preston.

Au début des années 1990, les huit requérants furent emprisonnés, après différentes procédures distinctes menées devant divers tribunaux de première instance (*Magistrates' Courts*), pour n'avoir pas acquitté l'impôt de capitation (*poll tax*). Ils ne purent bénéficier de l'aide judiciaire et ne furent pas représentés par un avocat. A l'époque, tous vivaient grâce à des allocations versées par l'Etat, à l'exception de M. Crane, économiquement faible. Les requérants furent mis en liberté sous condition après avoir sollicité le contrôle juridictionnel de la *High Court*. A l'issue de cette dernière procédure, chacun d'eux obtint un jugement annulant la mesure d'emprisonnement. La *High Court* n'infirmait pas les conclusions des *Magistrates' Courts* selon lesquelles le défaut de paiement de chacun des requérants était dû à un refus délibéré ou à une négligence coupable de sa part. Elle déclara cependant, concernant M. Perks, que la *Magistrates' Court* aurait dû s'informer de l'évolution de la situation de l'intéressé depuis l'audience précédente et, concernant Mme Rowe, M. Mudryj, M. Massey, M. Knight, M. Tilley et M. Crane, que les magistrats auraient dû envisager d'autres solutions que l'emprisonnement pour garantir le paiement de l'impôt en question.

Les requérants se sont plaints de ce que leur détention avait été irrégulière et contraire à l'article 5 (1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de ce que, au mépris de l'article 5 (5), ils n'avaient pas pu en obtenir réparation et de ce qu'il y avait eu méconnaissance de l'article 6 (1) et (3)(c) en ce qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de l'aide judiciaire dans la procédure de renvoi devant les *Magistrates' Courts*.

En droit : Les requérants (à l'exception de M. Beattie, qui n'a pas maintenu ses griefs au titre de l'article 5) se sont plaints de ce que leur détention avait été contraire à l'article 5 (1). La Cour déclare que, comme dans son arrêt *Benham c. Royaume-Uni* du 10 juin 1996, la principale question à trancher est celle de la « régularité » de la détention litigieuse, y compris l'observation « des voies légales ». En l'espèce, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et énonce l'obligation d'en respecter les dispositions normatives et procédurales, mais elle commande de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire. Il incombe au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Comme, au regard de l'article 5 (1), l'inobservation du droit interne entraîne un manquement à la Convention, la Cour peut et doit toutefois exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a bien été respecté. Les comparants s'accordent à dire que les principes du droit anglais à prendre en compte en l'occurrence distinguent, parmi les fautes commises par une *Magistrates' Court*, entre celles d'un degré de gravité tel qu'elles risquent de priver les magistrats de compétence, et les autres, moins graves. Les actes d'une *Magistrates' Court* relevant de sa compétence sont valables et effectifs si ou tant qu'une juridiction supérieure ne les infirme pas, en conséquence de quoi toute détention subie dans l'intervalle est légale, et ceux qui constituent un dépassement de sa compétence sont frappés de nullité *ab initio*, rendant pareille détention illégale. La Cour estime que l'on ne peut dire avec certitude que, d'après les

jugements des juridictions nationales annulant les mesures d'emprisonnement, les magistrats aient commis des fautes de nature à les priver de compétence au sens du droit anglais. La Cour ne juge donc pas établi que les mandats de dépôt étaient frappés d'invalidité et que la détention des requérants qui en est résultée était irrégulière au regard du droit national. Le simple fait que les décisions aient été infirmées en appel ne rejaillit pas en soi sur la régularité des incarcérations. La Cour ne juge pas non plus établi qu'une question se pose quant à l'applicabilité du paragraphe 1 b) de l'article 5 ni que les mesures d'emprisonnement étaient arbitraires.

Conclusion : Non-violation (5 voix contre 2 à l'égard de M. Perks, à l'unanimité dans les autres cas).

Article 5 (5) : L'article 5 (5) garantit un droit exécutoire à réparation aux seules victimes d'une arrestation ou d'une détention opérée dans des conditions contraires à l'article 5. Ayant constaté l'absence de violation de l'article 5 (1) en l'espèce, la Cour conclut que l'article 5 (5) ne trouve pas à s'appliquer.

Conclusion : Non applicable (unanimité).

Article 6 (1) et (3)(c) : La Cour doit statuer sur la question de savoir si les intérêts de la justice voulaient que les requérants bénéficiassent des services d'un avocat d'office aux audiences devant les magistrats. Elle estime que cette affaire, pour autant qu'elle porte sur l'article 6 (1) et (3)(c) de la Convention, est pratiquement identique à l'affaire Benham. Les requérants n'avaient pas les moyens de recourir aux services d'un avocat et, compte tenu de la sévérité de la peine encourue par eux et de la complexité de la législation, les intérêts de la justice commandaient que, pour jouir d'un procès équitable, ils bénéficiassent d'une assistance judiciaire gratuite dans l'instance devant les magistrats. Aucun des requérants n'ayant bénéficié de pareille assistance, la Cour conclut à la violation de l'article 6 (1) et (3)(c) pour chacune des requêtes.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 41 : A l'égard de M. Perks, la Cour prend note de la position du Gouvernement selon laquelle l'intéressé n'aurait probablement pas été emprisonné s'il avait bénéficié d'une assistance judiciaire. D'après les conclusions de la *High Court* dans l'affaire le concernant, il est peu probable que les magistrats auraient délivré un mandat de dépôt à son encontre s'ils avaient été mieux informés de ses problèmes de santé et de sa situation personnelle. Le Gouvernement a admis qu'un avocat raisonnablement compétent aurait attiré l'attention des magistrats sur ces éléments. Ne relevant aucun motif de méconnaître la position du Gouvernement, la Cour accorde à M. Perks 5 500 livres sterling (GBP) au titre du préjudice moral. Concernant les sept autres requérants, la Cour estime que rien ne permet de spéculer sur l'issue de la procédure devant les *Magistrates' Courts* et que les requêtes ne présentaient aucune caractéristique permettant de les différencier de l'affaire Benham (précitée). A l'égard de ces sept requérants, le constat de violation de l'article 6 (1) et (3)(c) de la Convention fournit donc une satisfaction équitable suffisante.

Les requérants ont réclamé le remboursement des frais et dépens, soit un total de 29 424,54 GBP, que le Gouvernement a jugé excessif. La Cour estime que seule une réduction minimale peut être appliquée aux prétentions des requérants, au titre du rejet partiel de leurs requêtes, dans la mesure où c'est le Gouvernement qui a porté ces requêtes devant la Cour.

Les juges Greve et Tulkens ont exprimé des opinions dissidentes, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Contre-interrogatoire impossible, les témoins purgeant une peine de prison à l'étranger : *communiquée*.

SOLAKOV - Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 47023/99)

[Section II]

Le requérant fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir fait entrer des stupéfiants en contrebande aux Etats-Unis. Le juge d'instruction décida que plusieurs témoins qui purgeaient alors des peines de prison aux Etats-Unis devaient être entendus. Une audience fut programmée dans ce pays, et l'avocat du requérant en fut informé, mais les autorités américaines n'accordèrent pas à ce dernier le visa nécessaire pour entrer aux Etats-Unis. Par conséquent, les témoins furent entendus par le juge d'instruction en présence du procureur, mais en l'absence de l'avocat. Les témoins accusèrent sans ambiguïté le requérant d'avoir mis sur pied l'ensemble du trafic de stupéfiants. Les témoins n'étant pas en mesure de participer à l'audience qui se déroula par la suite en ex-République yougoslave de Macédoine, des transcriptions de leurs témoignages furent lues en audience publique. En définitive, le requérant fut déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Ses recours furent rejetés.

Communiquée sous l'angle des articles 6 (1) et (3)(d).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation d'officiels de la RDA pour leur responsabilité dans le décès d'Allemands de l'Est tentant de fuir en Allemagne de l'Ouest : *proposition de dessaisissement*.

STRELETZ - Allemagne (N° 34044/96)

KRENZ - Allemagne (N° 44801/98)

KESSLER - Allemagne (N° 35532/97)

K.-H.W. - Allemagne (N° 37201/97)

[Section IV]

(voir article 30, ci-dessous).

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation d'un procureur de la RDA pour son réquisitoire dans le procès d'un dissident : *communiquée*.

GLÄSSNER - Allemagne (N° 46362/99)

[Section IV]

Le droit pénal de la République démocratique allemande (RDA) en vigueur à l'époque des faits, à savoir avant la réunification des deux Allemagnes, est applicable aux infractions commises dans cet Etat, sauf dans les cas où les dispositions équivalentes du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne (RFA) sont moins sévères. Le requérant, ancien procureur de la RDA, a été condamné, en 1996, à un an d'emprisonnement, dont trois mois assortis du sursis, pour avoir notamment requis une peine délibérément excessive à l'encontre d'un dissident en 1978. La condamnation du requérant se fondait à la fois sur des dispositions du

code pénal de la RFA et de celui de la RDA incriminant la complicité de violation délibérée de la loi et la complicité de privation de liberté. Il invoque, devant la Cour, la violation du principe de non rétroactivité de la loi pénale. Il estime, en effet, d'une part que son réquisitoire de 1978 se fondait sur le droit alors applicable en RDA et qu'en outre, les dispositions du code pénal de RDA qui fondent sa condamnation ont reçu une interprétation contraire à celle qui prévalait à l'époque des faits.

Communiquée sous l'angle de l'article 7(1) en ce qui concerne la prescription des poursuites pénales.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Refus de remise en cause de la présomption légale de paternité : *irrecevable*.

YILDRIM - Autriche (N° 34308/96)

Décision 19.10.99 [Section III]

(voir Article 6(1) [civil], ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Priorité donnée aux héritiers de sexe masculin dans la transmission des titres de noblesse : *irrecevable*.

CIERVA OSORIO DE MOSCOVO - Espagne (N° 41127/98)

FERNANDEZ De CORDOBA - Espagne (N° 41503/98)

ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA - Espagne (N° 41717/98)

O'NEILL CASTRILLO - Espagne (N° 45726/99)

Décision 28.10.99 [Section IV]

(voir article 14, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Requérant menacé d'expulsion du pays où se trouve sa proche famille : *communiquée*.

NJIE - Suède (N° 47956/99)

[Section I]

Le requérant, ressortissant gambien, s'installa en Suède en 1994 et épousa une ressortissante suédoise. Le couple a deux enfants à charge. Bien qu'il se soit rendu en Gambie avec son épouse à plusieurs reprises, le requérant semble ne plus avoir aucun parent dans ce pays. En 1998, il fut arrêté pour détention d'héroïne à des fins de vente, et condamné à deux ans d'emprisonnement et à une peine complémentaire d'expulsion à vie. La cour d'appel confirma la condamnation, mais compte tenu de la situation familiale de l'intéressé, décida de limiter son expulsion à une période déterminée. L'intéressé se vit refuser l'autorisation de former un recours, et le gouvernement rejeta sa demande de révocation de l'arrêt d'expulsion. Le requérant devait toutefois être libéré avec mise à l'épreuve après avoir purgé seulement la moitié de sa peine. Aucune information ne permet de savoir s'il a été libéré et expulsé.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

ARTICLE 9

LIBERTE DE PENSEE

Membres présumés d'une secte retenus contre leur gré dans un hôtel pour y subir une « déprogrammation » : *non lieu à examiner*.

RIERA BLUME et autres - Espagne (N° 37680/97)

Arrêt 14.10.99 [Section IV]

(voir Annexe I).

LIBERTE DE RELIGION

Retrait d'habilitation à une agence de sécurité privée liée à une secte : *irrecevable*

RIONDEL - Suisse (N° 40130/98)

Décision 14.10.99 [Section II]

La loi suisse prévoit que l'exploitation d'une agence de sécurité privée est soumise à autorisation et exige des exploitants qu'ils offrent "toute garantie d'honorabilité". Le requérant s'est vu retirer son autorisation d'exploitation en raison de son appartenance et de celle de certains de ses collaborateurs à une secte. Les autorités ont, en effet, estimé que cette obédience était incompatible avec la condition d'honorabilité posée par la loi. Un recours en annulation devant les instances judiciaires a été rejeté en dernier ressort par le Tribunal fédéral. Examinant les particularités présentées par la profession d'agent de sécurité, la Haute juridiction a estimé que les avantages dont disposent ces agents et notamment le port d'une arme leur conféraient un pouvoir et une autorité supérieurs à ceux des citoyens ordinaires et susceptibles de donner lieu à des abus. Poursuivant son raisonnement, elle a considéré que les croyances professées par la secte à laquelle appartenait le requérant étaient potentiellement déstabilisatrices pour l'ordre public et que la mesure incriminée, bien que sévère, ne contraignait pas le requérant à abandonner ses convictions et était proportionnelle au danger encouru par les intérêts publics.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : La condition d'honorabilité posée par la loi est suffisamment précise pour permettre aux personnes concernées de régler leur conduite. Elle poursuit un but légitime de sauvegarde de l'ordre public. Les convictions religieuses du requérant ont été pleinement prises en compte face à cet impératif, la mesure litigieuse était donc nécessaire : *manifestement mal fondée*

Irrecevable sous l'angle des articles 9 et 18 combinés : Le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que la restriction imposée à sa liberté religieuse serait entachée d'un détournement de pouvoir : *manifestement mal fondée*.

MANIFESTER SA RELIGION

Interdiction pour une enseignante de porter le foulard islamique pendant le service : *communiquée*.

DAHLAB - Suisse (N° 42393/98)

[Section II]

La requérante, institutrice de son état, a embrassé la religion musulmane. A la suite de cette conversion, elle a entrepris de porter le foulard islamique durant ses activités d'enseignement. Informée du fait, la direction générale de l'enseignement primaire, après l'avoir invitée à renoncer à cette pratique, a interdit le port du foulard islamique en service, au motif que celui-ci constituait un "modèle ostensible d'identification imposé par l'enseignante aux élèves, de

surcroît dans un système scolaire public et laïc". Le Conseil d'Etat de Genève a rejeté le recours formé par la requérante contre cette décision. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Conseil d'Etat. Notant que la fonction exercée par la requérante faisait d'elle une représentante de l'Etat, le Tribunal fédéral a estimé que le foulard constituait un symbole vestimentaire fort d'appartenance religieuse et que, dès lors, la restriction imposée par les autorités scolaires était nécessaire en vue de garantir le principe de la neutralité confessionnelle ainsi que celui de l'égalité des sexes au sein de l'institution.

Communiquée sous l'angle de l'article 9.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Refus de nomination à une charge publique : *violation*.

WILLE - Liechtenstein (N° 28396/95)

Arrêt 28.10.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste ayant tenu des propos insultants à l'encontre de l'épouse d'un homme politique connu : *recevable*.

TAMMER - Estonie (N° 41205/98)

Décision 19.10.99 [Section I]

Le requérant, journaliste de profession, fut condamné pour avoir injurié l'épouse d'un homme politique de premier plan lors d'un entretien qu'il avait eu avec un autre journaliste qui, après avoir aidé l'intéressée à écrire ses mémoires, les aurait publiées sans son consentement. Une amende de 220 couronnes estoniennes (EEK) fut infligée au requérant. L'intéressée avait été l'assistante de l'homme politique en question à l'époque où il était Premier ministre puis ministre de l'Intérieur, et avait eu un enfant de lui alors qu'il était toujours marié à sa première épouse. Dans ses mémoires, elle avait reconnu avoir privilégié sa carrière, laissant à ses parents le soin d'élever son enfant, et était revenue sur la relation qu'elle avait eue avec son époux avant leur mariage et sur les effets néfastes de celle-ci sur son premier mariage. Le requérant avait employé, dans l'interview, deux mots estoniens qui la qualifiaient de « briseuse de ménage » et de mauvaise mère. Ses recours, notamment devant la Cour suprême, furent rejetés.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Exclusion législative des francs-maçons des charges publiques : *recevable*

GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie (N° 35972/97)

Décision 21.10.99 [Section IV]

En 1996, la région des Marches a édicté une loi régionale qui pose les principes gouvernant les nominations aux charges publiques relevant de sa compétence. Ce texte requiert des candidats aux dites fonctions qu'ils produisent une déclaration de non affiliation à la franc-

maçonnerie. La requérante est une obédience maçonnique italienne dotée d'un statut d'association de droit privé. Agissant par l'intermédiaire de son Grand Maître, elle se plaint du préjudice que lui cause la loi précitée.

Recevable sous l'angle des articles 11 ainsi que 13 et 14 combinés avec l'article 11.

Irrecevable sous l'angle des articles 8, 9, et 10 et, par conséquent, 13 et 14 combinés avec ces dispositions : la requérante ne peut invoquer la violation de ces articles dans la mesure où le non respect de ces dispositions n'est pas susceptible d'affecter une association mais seulement ses membres. Le fait que l'association soit composée d'un rassemblement d'individus ne constitue pas un fait de nature à engendrer dans son chef des droits analogues à ceux dont bénéficient ses membres : incompatible *ratione personae*.

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Intervention des autorités dans une réunion d'un collectif d'étrangers sans titres de séjour : *communiquée*.

CISSE - France (N° 51346/99)

[Section II]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (COULEUR)

Contrôle d'identité prétendument effectué sur la base de critères raciaux : *communiquée*.

CISSE - France (N° 51346/99)

[Section II]

(voir article 5(1), ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 8)

Priorité donnée aux héritiers de sexe masculin dans la transmission des titres de noblesse : *irrecevable*.

CIERVA OSORIO DE MOSCOVO - Espagne (N° 41127/98)

FERNANDEZ De CORDOBA - Espagne (N° 41503/98)

ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA - Espagne (N° 41717/98)

O'NEILL CASTRILLO - Espagne (N° 45726/99)

Décision 28.10.99 [Section IV]

En Espagne, les titres nobiliaires sont transmis en priorité aux héritiers de sexe masculin. Les quatre requérantes, filles aînées de familles nobles, ont introduit, sans succès, des recours judiciaires en vue de contester la transmission de titres à leurs frères cadets respectifs. A l'occasion du recours formé par la première requérante, le Tribunal constitutionnel a eu à se prononcer sur la conformité de ces dispositions avec le principe de non discrimination contenu dans la Constitution. Notant le caractère purement symbolique des titres nobiliaires ainsi que leur absence de valeur juridique dans l'ordre juridique espagnol contemporain, le Tribunal a considéré qu'une modification du régime légal de leur transmission pour répondre au principe d'égalité entre les sexes aurait pour effet d'introduire des exigences anachroniques dans une pratique figée par l'histoire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 et, en conséquence, également sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 : A la différence des noms et prénoms, les titres nobiliaires n'entrent

pas dans le champ d'application de la Convention. Bien que mentionnés au registre d'état civil, ils n'ont que le statut d'information complétive : irrecevable *ratione materiae* Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, et, en conséquence, également sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 : L'article 1 du protocole n° 1 ne vaut que pour les biens actuels et ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession (voir les arrêts Marckx c. Belgique série A n° 222, p. 23 et Van der Mussele c. Belgique du 23 novembre 1983, série A n° 159, p. 22). L'espérance légitime d'acquérir un bien implique l'engagement d'une tierce personne. Un titre nobiliaire ne peut être considéré comme un bien au sens l'article 1 du Protocole n° 1. L'éventualité d'une exploitation commerciale d'un titre, par exemple comme marque, ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un bien au sens de cette disposition : irrecevable *ratione materiae*.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Accès à un tribunal - immunité de l'Etat : *dessaisissement*.

AL-ADSANI - Royaume-Uni (N° 35763/97)

FOGARTY - Royaume-Uni (N° 37112/97)

[Section III]

Chacun des requérants engagea une action civile qui n'aboutit pas en raison de la loi sur l'immunité de l'Etat. Le premier requérant engagea une action contre le Koweït pour tortures ; la seconde requérante intenta une action contre le gouvernement des Etats-Unis, son ancien employeur à Londres, pour discrimination sexuelle.

[N.B. D'autres affaires soulevant cette question ont déjà été déférées à la Grande Chambre.]

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Condamnation d'officiels de la RDA pour leur responsabilité dans le décès d'Allemands de l'Est tentant de fuir en Allemagne de l'Ouest : *proposition de dessaisissement*.

STRELETZ - Allemagne (N° 34044/96)

KRENZ - Allemagne (N° 44801/98)

KESSLER - Allemagne (N° 35532/97)

K.-H.W. - Allemagne (N° 37201/97)

[Section IV]

Les trois premiers requérants étaient de hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA), respectivement ministre adjoint de la défense, premier ministre et ministre de la défense. Tous trois siégeaient au sein du Conseil national de défense. Le quatrième requérant, garde-frontière du même Etat, était affecté à la surveillance de la frontière entre les deux Allemagnes. Le Conseil national de défense avait donné pour consigne aux gardes-frontière de protéger à tout prix la ligne de démarcation entre les deux Etats, y compris au prix de la vie de ceux qui tentaient de la franchir. La législation de la RDA justifiait l'utilisation d'une arme à feu pour empêcher la commission d'une infraction susceptible de s'avérer être un crime et les autorités de l'Etat voyaient dans cette disposition le fondement légal permettant d'ouvrir le feu sur les fugitifs tentant de gagner la République fédérale d'Allemagne (RFA). Après la réunification, les quatre requérants ont fait l'objet de condamnations pénales, pour leur responsabilité dans la mort de plusieurs personnes tuées alors qu'elles essayaient de passer à l'ouest entre 1971 et 1989. Le traité de réunification des deux Allemagnes prévoyait que le droit pénal de la RDA serait applicable aux infractions

commises dans cet Etat, sauf dans les cas où les dispositions du droit pénal de la RFA étaient moins sévère. Les condamnations des requérants ont, à l'origine, été fondées sur des dispositions du code pénal de la RDA prohibant l'incitation au meurtre et l'homicide volontaire. Toutefois, dans un deuxième temps, les juridictions leur ont appliqué la législation pénale de la RFA au motif que celle-ci était plus clément. Devant la Cour constitutionnelle fédérale, MM. Streletz, Kessler et W. ont fait valoir que leurs condamnations contrevenaient au principe de non rétroactivité de la loi pénale, les agissements qui leur étaient reprochés ne constituant pas, à l'époque des faits, des infractions puisqu'ils étaient justifiés par la législation en vigueur. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le principe de non rétroactivité des délits et des peines devait, dans le contexte particulier de l'espèce, céder le pas aux exigences de la "justice objective". Elle a estimé que les requérants avaient bien été jugés sur le fondement du droit applicable en RDA à l'époque des faits, le droit de la RFA n'ayant été appliqué qu'à posteriori, conformément aux stipulations du traité d'unification. Concernant la justification fournie par la législation de la RDA, la Haute juridiction a opposé la légalité formelle d'une telle justification à sa licéité au regard des normes juridiques supérieures et a estimé que "l'ordre de tirer" qu'en avaient déduit les autorités est-allemandes était, en tout état de cause, contraire aux obligations souscrites par cet Etat au regard des droits de l'homme. Le recours de M. Krenz est toujours pendant devant la Cour fédérale de justice.

ARTICLE 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Finlande)

Une plainte déposée auprès d'un Ombudsman n'est pas considérée comme étant une voie de recours à épuiser.

LEHTINEN - Finlande (N° 39076/97)

Décision 14.10.99 [Section IV]

La police effectua une perquisition dans les locaux de la société à responsabilité limitée du requérant et à son domicile, l'intéressé étant soupçonné d'escroquerie qualifiée et de falsification de comptabilité. Le requérant saisit l'Ombudsman, se plaignant de la façon dont la perquisition s'était déroulée et prétendant que la plupart des documents saisis ne relevaient pas du champ d'application du mandat de perquisition. Il fut finalement acquitté des accusations portées contre lui. L'Ombudsman estima qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre l'examen du recours. Le requérant n'a pas contesté la saisie devant les juridictions internes ni engagé d'action en réparation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : En règle générale, un recours auprès de l'Ombudsman ne peut être considéré comme un recours effectif au sens de l'article 35 (1). En l'espèce, la préoccupation majeure du requérant portait sur le fait que la saisie eût dépassé les limites du mandat requis dans la mesure où la plupart des documents saisis ne concernaient ni l'entreprise ni la période sur laquelle portait l'enquête. Cependant, le requérant disposait d'un recours par lequel il aurait pu obtenir un contrôle juridictionnel de la nécessité de la saisie. Si le tribunal avait estimé qu'il n'existait aucun motif justifiant la saisie, il l'aurait annulée, ce que l'Ombudsman n'aurait en aucun cas pu faire. De plus, en application du droit interne, les juridictions de première instance doivent examiner rapidement les recours portant sur les saisies. Enfin, il n'existait aucune raison particulière dispensant le requérant d'épuiser les recours judiciaires prévus en droit interne.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Espagne)

Voies de droit effectives pour se plaindre de la durée d'une procédure.

GONZALEZ MARIN - Espagne (N° 39521/98)

Décision 5.10.99 [Section IV]

Le requérant, ingénieur dans un barrage, a été poursuivi pénalement pour sa responsabilité dans la rupture de celui-ci et dans l'inondation meurtrière qui s'ensuivit. Son inculpation lui fut signifiée par le juge d'instruction le 27 janvier 1983. Le 18 décembre 1993, l'*Audiencia Provincial* de Valence ordonna le renvoi du dossier devant le juge d'instruction, afin de donner la possibilité à d'autres victimes de se porter parties civiles. Le 1er décembre 1994, le tribunal constitutionnel saisi d'un recours d'*amparo* constata que la longueur de la procédure était excessive et ordonna l'ouverture immédiate des débats devant l'*Audiencia Provincial*. La procédure ne se termina toutefois que le 15 avril 1997, par un arrêt du Tribunal suprême qui condamna le requérant à un mois de prison assorti d'amendes. Le requérant forma alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel pour se plaindre, notamment, de la durée excessive de la procédure. Les recours d'*amparo* qui mettent en cause la durée d'une procédure judiciaire devant être formulés pendant le déroulement de ladite procédure, la Haute juridiction rejeta le grief du requérant pour tardiveté. Elle rappela, en outre, qu'elle s'était déjà prononcée sur ce moyen et avait remédié à la carence constatée lors du premier recours d'*amparo*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 (1) : Le requérant a choisi de contester devant le tribunal constitutionnel la durée de la procédure, une fois celle-ci terminée, alors qu'il avait la

possibilité de présenter une demande de réparation auprès du ministère de la justice pour fonctionnement anormal de l'institution judiciaire. La décision du ministre pouvant faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives, cette voie de droit présentait un degré suffisant d'accessibilité et d'effectivité : non épuisement

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

BIENS

Priorité donnée aux héritiers de sexe masculin dans la transmission des titres de noblesse : *irrecevable*

CIERVA OSORIO DE MOSCOVO - Espagne (N° 41127/98)

FERNANDEZ De CORDOBA - Espagne (N° 41503/98)

ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA - Espagne (N° 41717/98)

O'NEILL CASTRILLO - Espagne (N° 45726/99)

Décision 28.10.99 [Section IV]

(voir article 14, ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIETE

Annulation par la Cour suprême de justice d'une décision juridictionnelle restituant la propriété d'un bien nationalisé : *violation*.

BRUMARESCU - Roumanie (N° 28342/95)

Arrêt 28.10.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

RESPECT DES BIENS

Rejet de la demande du requérant de restitution de pièces de monnaie confisquées sous le régime communiste, au motif qu'il ignorait l'endroit où elles étaient gardées: *communiquée*.

KOPECKÝ - Slovaquie (N° 44912/98)

[Section II]

En 1992, le jugement par lequel le père du requérant avait été condamné en 1959 pour détention de pièces d'or et d'argent fut annulé par la Cour suprême. En application de la loi de 1991 sur la réhabilitation extrajudiciaire, le requérant forma une demande de restitution des pièces confisquées. Le tribunal de district ordonna au ministère de l'Intérieur, auquel les pièces avaient été transférées après leur confiscation, de les restituer. Le ministère saisit le tribunal régional, qui estima que le requérant n'avait pas indiqué l'endroit où les pièces se trouvaient, comme l'exigeait la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, et n'avait donc pas fourni de preuve établissant que le ministère avait les pièces en sa possession. Le recours du requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

QUESTIONS DE PROCEDURE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11
--

AFFAIRES DEFEREES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa 287ème et dernière session, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déféré les 36 affaires suivantes à la Cour :

GUL c. Turquie (N° 22676/93) concernant l'assassinat par balle du fils du requérant.

ONEN c. Turquie (N° 22876/93) concernant le meurtre des parents et du frère du requérant prétendument par des gardes de village.

AYDER et autres c. Turquie (N° 23656/94), **BILGIN c. Turquie** (N° 23819/94) et **Z.D. c. Turquie** (N° 25801/94) concernant la destruction de domiciles et de biens prétendument par les forces de sécurité.

AKDENIZ c. Turquie (N° 23954/94), **TAS c. Turquie** (N° 24396/94) et **SARLI c. Turquie** (N° 24490/94) concernant la disparition de parents des requérants.

AKTAS c. Turquie (N° 24351/94) concernant le décès du frère du requérant pendant une garde à vue, prétendument en raison de tortures.

WIERBICKI c. Pologne (N° 24541/94) concernant le refus d'un ministre du Gouvernement de communiquer des documents secrets au cours d'une procédure en application de la loi sur les élections.

COSTER c. Royaume-Uni (N° 24876/94), **BEARD c. Royaume-Uni** (N° 24882/94), **SMITH c. Royaume-Uni** (N° 25154/94), **LEE c. Royaume-Uni** (N° 25289/94), **VAREY c. Royaume-Uni** (N° 26662/95) and **CHAPMAN c. Royaume-Uni** (N° 27238/95) concernant le refus des autorités d'autoriser des gitans à vivre dans des caravanes sur leur propre terre.

SADAK et autres c. Turquie (N° 25142/94 et N° 27099/95) concernant la durée et les conditions de déroulement d'une garde à vue.

YURTTAS c. Turquie (N° 25143/94 et N° 27098/95) concernant la durée d'une garde à vue sans contact avec l'extérieur et l'interdiction de communiquer avec un avocat.

L'ex-ROI DE GRÈCE et autres c. Grèce (N° 25701/94) concernant la propriété de biens royaux.

D.N. c. Suisse (N° 27154/95) concernant l'impartialité d'un tribunal statuant sur la demande de mise en liberté d'une personne internée en établissement psychiatrique.

KEENAN v. Royaume-Uni (N° 27229/95) concernant l'impuissance alléguée des autorités à prévenir le suicide en prison du fils du requérant.

SABUKTERIN c. Turquie (N° 27243/95) concernant le meurtre de l'époux de la requérante par des individus non-identifiés.

JEZNACH c. Pologne (N° 27580/95) concernant des allégations de mauvais traitements et la légalité d'une détention.

MIKULSKI c. Pologne (N° 27914/95) concernant la durée d'une détention préventive et la durée d'une procédure pénale.

KREUZ c. Pologne (N° 28249/95) concernant le refus allégué d'accès à un tribunal en raison du niveau des frais de justice exigés.

HOPPE c. Allemagne (N° 28422/95) concernant le droit de visite parental et la garde d'un enfant.

T.P. et L.M. c. Royaume-Uni (N° 28945/95) concernant le placement d'un enfant sous tutelle et l'absence alléguée de garanties procédurales.

CREDIT & INDUSTRIAL BANK c. la République Tchèque (N° 29010/95) concernant le placement temporaire sous administration d'une banque.

Z. et autres c. Royaume-Uni (N° 29392/95) concernant l'impuissance alléguée d'une autorité locale à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants en butte à de mauvais traitements de la part de leurs parents.

KUDLA c. Pologne (N° 30210/96) concernant le caractère approprié de traitements psychiatriques appliqués en prison, la durée d'une détention provisoire et la durée d'une procédure pénale.

EGMEZ c. Chypre (N° 30873/96) concernant des allégations de mauvais traitements et la légalité d'une détention.

HASAN et CHAUCH c. Bulgarie (N° 30985/96) concernant le remplacement par l'Etat d'un chef religieux musulman.

JECIUS c. Lituanie (N° 34578/97) concernant la durée et la légalité d'une détention et le défaut allégué de présentation dans un bref délai devant un juge.

GAULIEDER c. Slovaquie (N° 36909/97) concernant l'interruption du mandat d'un membre du Parlement sur la base d'une lettre de démission qu'il prétend ne jamais avoir envoyée.

POLTORATSKIY c. Ukraine (N° 38812/97) et **KUZNETSOV c. Ukraine** (N° 39042/97) concernant les conditions de détention de prisonniers condamnés à mort.

ANNEXE I

Affaire Riera Blume et autres c. Espagne - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, Elena Riera Blume, Concepción Riera Blume, Maria Luz Casado Perez, Daria Amelia Casado Perez et Maria Teresa Sales Aige, et Javier Bruna Reverter, ressortissants espagnols, sont nés en 1954, 1952, 1950, 1950, 1951 et 1957 respectivement, et résident à Valence (Espagne).

Le 20 juin 1984, dans le cadre d'une enquête préliminaire, les requérants, membres présumés d'une secte, firent l'objet de perquisitions à leurs domiciles. Transférés au siège du tribunal d'instruction de Barcelone, le juge décida de les libérer et de les remettre à leurs familles, tout en suggérant verbalement qu'il serait utile de les interner dans un centre psychiatrique. Cette décision fut ultérieurement confirmée par écrit. Les requérants furent alors transférés du tribunal dans les locaux de la direction générale de la sécurité civile de la *Generalitat* de Catalogne sur ordre de son directeur général et conduits, le 21 juin 1984, par des membres de la police catalane dans des voitures officielles à un hôtel situé à une trentaine de kilomètres de Barcelone. Dans cet hôtel, ils furent remis à leurs familles et conduits dans des chambres individuelles à fenêtres fermées hermétiquement et surveillées en permanence, et d'où ils ne furent pas autorisés à sortir pendant les trois premiers jours. Ils furent soumis à un processus de « déprogrammation » par un psychologue et un psychiatre. Les 29 et 30 juin 1984, après avoir été informés de leurs droits, ils furent interrogés par le sous-directeur général de la sécurité civile, en présence d'un avocat non désigné par les requérants, et le 30 juin 1984, ils quittèrent l'hôtel. Dès qu'ils eurent recouvré leur liberté, ils déposèrent une plainte pénale, notamment pour détention illégale, contre le directeur général, le sous-directeur général et un fonctionnaire de la sécurité civile. À l'issue de la procédure pénale qui s'ensuivit, l'*Audiencia provincial* de Barcelone relaxa les accusés, considérant que le motif ayant conduit aux faits reprochés était philanthropique, légitime et bien intentionné, et que le délit de détention illégale n'était donc pas constitué. Les recours formés par le ministère public et les requérants, ainsi que le recours d'*amparo* présenté par ces derniers devant le Tribunal constitutionnel furent tous rejetés.

Les requérants se plaignent de l'illégalité de la privation de liberté dont ils firent l'objet et de l'atteinte à leur droit à la liberté de pensée, en violation des articles 5 et 9 de la Convention.

Article 5 § 1 - La Cour estime que le transfert des requérants par la police catalane à l'hôtel puis leur maintien dans l'hôtel pendant dix jours s'analysent en fait, en raison des restrictions subies, en une privation de liberté. Elle considère que les autorités internes ont, à tout moment, consenti à la situation de privation de liberté des requérants. S'il est vrai que ce sont les familles des requérants et l'association *Pro Juventud* qui ont porté la responsabilité directe et immédiate de la surveillance des requérants pendant les dix jours de privation de liberté, il est tout aussi vrai que, sans la collaboration active des autorités catalanes, la privation de liberté n'aurait pas pu avoir lieu. La responsabilité ultime des faits dénoncés revenant ainsi aux autorités en question, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 9 - Les requérants font valoir que les actes de « déprogrammation » dont ils ont été l'objet durant leur détention ont enfreint l'article 9 de la Convention. La Cour fait observer que la détention des requérants se trouve au cœur des griefs sous examen. Ayant conclu au caractère arbitraire, et donc à l'illégalité, de la détention des requérants au regard de l'article 5 § 1 de la Convention, elle ne juge pas nécessaire de procéder à un examen séparé de l'affaire sous l'angle de l'article 9.

Article 41 - La Cour constate que les requérants présentent une demande globale de dédommagement en ne fournissant aucun élément susceptible d'étayer leurs demandes au titre du préjudice matériel. Elle considère donc qu'il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité de ce chef. Quant au préjudice moral, elle estime que chacun des requérants a indéniablement, du fait de la violation constatée, subi un préjudice moral. Statuant en équité, elle octroie 250 000 ESP à chacun à ce titre. Pour frais et dépens, les requérants et le Gouvernement s'en

remettent à la sagesse de la Cour qui, statuant en équité, alloue aux requérants conjointement la somme de 500 000 ESP.

ANNEXE II

Affaire Brumarescu c. Roumanie - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne une requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme par un ressortissant roumain, Dan Brumărescu, né en 1926 et résidant à Bucarest. En 1950, la maison des parents du requérant, sise à Bucarest, fut nationalisée sans dédommagements. Suite à une action introduite par le requérant, le tribunal de première instance de Bucarest constata, par jugement du 9 décembre 1993, que la nationalisation était illégale. En l'absence de recours, ce jugement devint définitif et irrévocable, ne pouvant plus être attaqué par voie de recours ordinaire. En mai 1994, le requérant reprit possession de la maison. A partir de la même date, il cessa de payer le loyer dû pour l'appartement qu'il occupait dans la maison et commença à acquitter les taxes foncières. A une date non précisée, le procureur général de la Roumanie introduisit un recours en annulation contre le jugement du 9 décembre 1993. Par arrêt du 1er mars 1995, la Cour suprême de justice annula le jugement du 9 décembre 1993, au motif que la maison en litige était devenue propriété d'Etat en application d'un décret dont l'application ne pouvait pas être contrôlée par les tribunaux, cette matière relevant du ressort du pouvoir exécutif ou législatif. Les services fiscaux informèrent alors le requérant qu'à partir du 2 avril 1996, la maison en question avait été réintégrée dans le patrimoine de l'Etat. A une date non précisée, le requérant demanda la restitution de la maison, en se fondant sur la loi n° 112 de 1995. Par décision du 24 mars 1998, la commission administrative pour l'application de la loi n° 112/1995 restitua au requérant l'appartement qu'il occupait en tant que locataire et lui accorda un dédommagement pour le reste de la maison. Contre cette décision, le requérant forma un recours, qui fut rejeté par une décision du 21 avril 1999 du tribunal de première instance de Bucarest. L'examen de l'appel interjeté par le requérant contre la décision du 21 avril 1999 est actuellement pendant devant la cour d'appel de Bucarest.

Le requérant dénonce une violation de son droit d'accès à un tribunal prévue à l'article 6 § 1 de la Convention, eu égard au refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence de trancher une action en revendication comme la sienne. Il se plaint aussi de ce que l'arrêt de la Cour suprême de justice l'a privé de son bien au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : Les exceptions préliminaires du Gouvernement -

A. Sur la qualité de victime du requérant : La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les faits nouveaux intervenus après la décision de recevabilité du 22 mai 1997 entraînent, pour le requérant, la perte de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention. Elle rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de victime que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. La Cour note que le requérant se trouve à l'heure actuelle dans la même situation qu'au 1^{er} mars 1995, aucune décision définitive n'ayant reconnu, au moins en substance, puis réparé l'éventuelle violation de la Convention résultant de l'arrêt de la Cour suprême de justice. La Cour estime donc que le requérant demeure concerné par la décision de cette cour et continue d'être victime des violations de la Convention qui, selon lui, découlent de cet arrêt.

B. Sur l'épuisement des voies de recours internes : La Cour rejette également les arguments du Gouvernement selon lesquels le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, car il n'a pas introduit une nouvelle action en revendication, bien que cela lui soit loisible. La Cour estime que le Gouvernement, qui est responsable de l'annulation d'un jugement définitif rendu à la suite d'une action en revendication, ne saurait maintenant exciper d'un non-épuisement dû au manquement du requérant d'introduire une nouvelle action en

revendication, dont l'issue demeure incertaine, eu égard au principe de l'autorité de la chose jugée.

Article 6 § 1 de la Convention - La Cour rappelle que le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention. Celui-ci énonce, comme élément du patrimoine commun des Etats contractants, la prééminence du droit, laquelle englobe le principe de la sécurité des rapports juridiques. La Cour relève qu'à l'époque des faits, le procureur général de la Roumanie disposait, en vertu de l'article 330 du code de procédure civile, du pouvoir d'attaquer à tout moment un jugement définitif par la voie du recours en annulation. Or, en accueillant le recours en annulation introduit en vertu du pouvoir susmentionné, la Cour suprême de justice a effacé l'ensemble d'une procédure judiciaire qui avait abouti à une décision judiciaire « irrévocable », ayant donc acquis l'autorité de chose jugée et ayant, de surcroît, été exécutée. En appliquant de la sorte les dispositions de l'article 330 précité, la Cour suprême de justice a enfreint le principe de la sécurité des rapports juridiques. En l'espèce, et de ce fait, le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a été méconnu. La Cour relève de surcroît que l'arrêt de la Cour suprême de justice a été motivé par l'incompétence absolue des juridictions de trancher des litiges civils comme l'action en revendication dans le cas d'espèce. Elle juge qu'une telle exclusion est en soi contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation dudit article également sur ce point.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention - Nul ne conteste devant la Cour que la reconnaissance judiciaire du droit de propriété du requérant, le 9 décembre 1993, représentait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et que l'arrêt de la Cour suprême de justice constitue une ingérence dans le droit de propriété de l'intéressé tel que garanti par l'article susmentionné. La Cour estime que cette ingérence relevait de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1. En effet, l'arrêt de la Cour suprême de justice a eu pour effet de priver le requérant des droits de propriété que le jugement définitif en sa faveur lui avait conférés sur la maison. Une privation de propriété relevant de cette deuxième norme peut seulement se justifier si l'on démontre notamment qu'elle est intervenue pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi. De surcroît, toute ingérence dans la jouissance de la propriété doit répondre au critère de proportionnalité. La Cour observe qu'aucune justification n'est fournie à la situation qui dérive de l'arrêt de la Cour suprême de justice. En particulier, aucun motif sérieux n'a été avancé pour justifier la privation de propriété « pour cause d'utilité publique ». En outre, le requérant se trouve privé de la propriété du bien depuis maintenant plus de quatre ans sans avoir perçu d'indemnité reflétant la valeur réelle de celui-ci et les efforts qu'il a déployés pour recouvrer sa propriété sont à ce jour demeurés vains. Dans ces conditions, la Cour considère qu'à supposer même que l'on puisse démontrer que la privation de propriété servait une cause d'intérêt public, le juste équilibre a été rompu, le requérant ayant supporté et continuant de supporter une charge spéciale et exorbitante. Partant, il y a eu et il continue d'y avoir violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - La Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état de sorte qu'il échet de la réserver eu égard à l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et l'intéressé.

MM. les juges Rozakis, Sir Nicolas Bratza et Zupančič ont exprimé des opinions concordantes dont les textes se trouvent joint à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne onze requêtes introduites par des ressortissants français : d'une part Benoît Zielinski et Patrick Pradal, nés respectivement en 1954 et 1955, d'autre part Jeanine Gonzalez, Martine Mary, Anita Delaquerrière, Guy Schreiber, Monique Kern, Pascal Gontier, Nicole Schreiber, Josiane Memeteau et Claude Cossuta, respectivement nés en 1956, 1953, 1955, 1948, 1949, 1957, 1950, 1954 et 1957. Les requérants résident en France et sont employés dans un organisme de sécurité sociale en Alsace-Moselle. Le 28 mars 1953, les représentants des caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg signèrent un protocole d'accord avec les représentants syndicaux portant création d'une « indemnité de difficultés particulières » (I.D.P.). L'application de cet accord ayant donné lieu à des difficultés ainsi qu'à l'ouverture de procédures judiciaires par un certain nombre d'agents des caisses concernées, les requérants saisirent également les conseils de prud'hommes. Par jugements du 2 juillet 1991, le conseil de prud'hommes de Colmar fit droit à la demande de M^{me} Gonzalez et autres. La Caisse primaire d'assurance maladie de Colmar et le directeur des affaires sanitaires et sociales en interjetèrent appel. Par jugements des 4 décembre 1991 et 21 octobre 1992, le conseil de prud'hommes de Metz fit droit à la demande de MM. Zielinski et Pradal, jugements qui seront confirmés par arrêts des 19 avril et 20 avril 1993 de la cour d'appel de Metz. Le préfet et le directeur des affaires sanitaires et sociales formèrent un pourvoi en cassation. Parallèlement, les procédures engagées par d'autres agents des Caisses d'assurance maladie concernées par l'accord de 1953 donnèrent lieu à un arrêt de cassation, suivi d'un arrêt de la cour d'appel de Besançon, statuant sur renvoi, du 13 octobre 1993. Cet arrêt fixa un mode de calcul favorable aux demandeurs. Par une disposition additionnelle à la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 (article 85), le Parlement entérina le montant de l'I.D.P. défendu par le représentant de l'État et les Caisses d'assurance maladie devant les juridictions et ce, avec effet rétroactif. Le Conseil constitutionnel déclara la disposition litigieuse conforme à la Constitution par une décision du 13 janvier 1994. La Cour de cassation annula les arrêts de la cour d'appel de Metz rendus au bénéfice de MM. Zielinski et Pradal en raison des termes de la nouvelle loi. La cour d'appel de Colmar se fonda également sur cette loi pour infirmer les jugements favorables à M^{me} Gonzalez et autres.

Les requérants se plaignent de ce que l'intervention de l'État dans un procès le concernant, par le biais d'une loi rétroactive (loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, article 85), a rompu le principe de l'égalité des armes et porté atteinte à l'équité du procès. A l'exception de MM. Zielinski et Pradal, ils se plaignent également de la durée de la procédure. Ils invoquent les articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

En droit : Article 6 § 1 de la Convention quant à l'équité de la procédure - La Cour ne peut pas perdre de vue l'effet produit par le contenu de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, combiné avec la méthode et le moment de son adoption. D'abord, si l'article 85 exclut expressément de son champ d'application les décisions de justice devenues définitives, il fixe définitivement les termes du débat soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et ce, de manière rétroactive et « nonobstant toutes stipulations collectives ou individuelles contraires en vigueur à la date de la publication de la présente loi ». Ensuite, l'article 85 était inclus dans une loi « relative à la santé publique et à la protection sociale ». Ce n'est qu'au cours des débats parlementaires et peu après le prononcé, le 13 octobre 1993, de l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, que fut prise l'initiative de présenter un amendement relatif à l'IDP. Enfin et surtout, l'article 85 a purement et simplement entériné la position adoptée par l'État dans le cadre de procédures pendantes. La Cour note que les jurisprudences des juges du fond étaient majoritairement favorables aux requérants. Certes, elle constate que si la cour d'appel de Metz avait donné entièrement raison aux employés des caisses concernées, la cour d'appel de Colmar avait, quant à elle, contrairement au conseil de prud'hommes de Colmar, rejeté leurs demandes. Cependant, il convient d'insister sur le rôle particulier de la cour d'appel de Besançon, juridiction de renvoi après cassations du 22 avril 1992. La cour d'appel de

Besançon avait été désignée pour résoudre le litige, notamment les questions en « fait », dans le cadre juridique préalablement fixé par la Cour de cassation elle-même. Or la cour d'appel de Besançon, se conformant strictement au cadre du débat délimité par les arrêts de cassation du 22 avril 1992, a constaté une absence d'usage et rejeté la méthode défendue par l'Etat. Elle a fixé un nouvel indice de référence et jugé, faisant droit à la demande subsidiaire de certains employés des caisses concernées, que l'IDP devait être calculée sur la base de 6,1055 % du salaire minimum, ce pourcentage correspondant au montant de l'IDP calculée sur douze points au 1^{er} janvier 1953. Une telle jurisprudence, qui clarifiait le débat dans le respect du cadre fixé le 22 avril 1992 par la Cour de cassation, était favorable aux requérants puisqu'elle revenait à plus que doubler le montant de la prime effectivement versée par les caisses, avec un droit à rappel sur les primes versées depuis plusieurs années. La Cour ne discerne pas, dans les faits de l'espèce, ce en quoi les divergences de jurisprudence imposaient une intervention législative en cours de procédures. Elle considère que de telles divergences constituent, par nature, la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui, à l'instar du modèle français, repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial. Le rôle de la Cour de cassation étant précisément de régler les contradictions de jurisprudence, on ne saurait préjuger de ce qu'aurait été sa décision, en présence de cette contrariété de jugements, sans l'intervention de la loi litigieuse. Par ailleurs, de l'avis de la Cour, les circonstances de l'espèce ne permettent pas d'affirmer que l'intervention du législateur était prévisible, pas plus qu'elles ne peuvent étayer la thèse d'une intention initiale pervertie, s'agissant d'un litige sur l'application d'un accord discuté et adopté, dans le cadre d'une procédure réglementée, par les différents partenaires sociaux. La Cour estime que le risque financier dénoncé par le Gouvernement, et expressément relevé par le Conseil constitutionnel pour motiver sa décision, ne saurait permettre, en soi, que le législateur se substitue, tant aux parties à la convention collective, qu'aux juges pour régler le litige. L'adoption de l'article 85 réglait en réalité le fond du litige. Son application par les juridictions internes, notamment par la Cour de cassation dans ses arrêts du 2 mars 1995, rendait vaine la continuation des procédures. Au vu de ce qui précède, la Cour estime également qu'une distinction entre les requérants, selon qu'ils auraient ou non été bénéficiaires d'une décision définitive au fond, est inopérante. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel il ne s'agissait pas d'un litige opposant les requérants à l'Etat, force est donc de constater que l'intervention du législateur en l'espèce eut lieu à un moment où des instances judiciaires auxquelles l'Etat était partie se trouvaient pendantes. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le droit à un procès équitable.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure - La Cour estime que l'objet du litige soumis aux juridictions internes présentait une complexité certaine, laquelle fut d'ailleurs confirmée par le constat de la disparition de l'indice de référence par arrêts de la Cour de cassation du 22 avril 1992. Elle ne relève aucun élément de nature à mettre en cause la responsabilité des requérants dans l'allongement de la procédure. En particulier, la Cour note que la date du dépôt des conclusions d'appel des requérants était sans effet sur la fixation de la procédure par la cour d'appel de Colmar. La Cour constate que la procédure a duré trois ans, huit mois et huit jours devant la cour d'appel de Colmar. Or, bien que les appels aient été interjetés le 10 septembre 1991, la cour d'appel n'a fixé la date des débats que le 12 juillet 1994, soit presque trois ans après. La Cour estime qu'aucune explication convaincante de ce délai n'a été avancée. En particulier, elle relève que la cour d'appel de Colmar avait déjà statué sur la question de l'IDP par ses arrêts du 23 septembre 1993, soit plus de deux ans après les appels interjetés en l'espèce. En outre, l'arrêt de la cour d'appel de Colmar fut prononcé le 18 mai 1995, soit presque un an et demi après l'adoption de la loi du 18 janvier 1994. Eu égard à l'ensemble des éléments recueillis, la Cour estime qu'il y a eu dépassement du « délai raisonnable » dont l'article 6 § 1 exige le respect. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 quant à la durée de la procédure.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 13 de la Convention - Eu égard au constat figurant au paragraphe précédent, la Cour estime qu'il ne s'impose pas de statuer sur le grief en question.

Article 41 de la Convention - La Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que les requérants n'ont pu jouir des garanties de l'article 6, y compris en ce qui concerne la durée de la procédure pour M^{mes} Gonzalez, Mary et Delaquerrière, M. Schreiber, M^{me} Kern, M. Gontier, M^{mes} Schreiber et Memeteau et M. Cossuta. Quant à l'équité des procédures, la Cour ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, mais n'estime pas déraisonnable de penser que les intéressés ont subi une perte de chances réelles. A quoi s'ajoute un préjudice moral auquel les constats de violation figurant dans le présent arrêt ne suffisent pas à remédier, à l'exception de MM. Zielinski et Pradal qui n'ont formulé aucune demande à ce titre. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle alloue 47 000 FRF à M. Zielinski ainsi qu'à M. Pradal et 80 000 FRF à chacun des neuf autres requérants toutes causes de préjudice confondues. La Cour relève que MM. Zielinski et Pradal ont été représentés par le même avocat tout au long de la procédure devant la Commission et la Cour, les neuf autres requérants n'ayant recouru aux services du même avocat qu'après la jonction des requêtes ordonnée par la Grande Chambre. En conséquence, et sur la base des éléments en sa possession, la Cour, statuant en équité, accorde 30 000 FRF à M. Zielinski ainsi qu'à M. Pradal au titre de la procédure devant la Commission et la Cour, et 4 000 FRF à chacun des neuf autres requérants.

Le juge Bacquet a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE IV

Affaire Escoubet c. Belgique - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Alain Escoubet, est un ressortissant français, né en 1948. Il réside à Bruxelles (Belgique). Le 16 juin 1994 à 18 h 30, le requérant fut impliqué dans un accident de la circulation. Informé par les agents de police appelés sur les lieux, le procureur du Roi de Bruxelles ordonna le retrait immédiat du permis de conduire du requérant. Le motif allégué était un état d'alcoolémie présumé supérieur à 0,8 g/l (gramme par litre de sang), taux maximum autorisé en Belgique au moment des faits. Le 21 juin 1994, le requérant envoya une lettre recommandée au procureur du Roi pour demander la restitution de son permis de conduire. Par lettre du 23 juin 1994, il fut invité à le récupérer, ce qu'il fit.

Le requérant se plaint du fait que le retrait immédiat du permis de conduire ordonné par le ministère public ne peut, en droit belge, faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Il invoque les articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

En droit : Applicabilité de l'article 6 - La Cour doit d'abord déterminer si l'article 6 de la Convention s'appliquait en l'espèce. Elle doit donc vérifier si une « accusation en matière pénale » ou un droit « de caractère civil » était en jeu. Afin de déterminer l'existence d'une « accusation en matière pénale », la Cour a égard à trois critères : la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la nature et le degré de sévérité de la « sanction ». S'agissant de la qualification en droit interne du retrait immédiat de permis, cette mesure ne ressortit pas, selon la Cour de cassation, à la matière pénale, puisqu'il s'agit d'une « mesure préventive qui a pour but d'écarter de la circulation, pour un temps déterminé, les conducteurs dangereux ». La qualification en droit interne n'est cependant pas déterminante aux fins de la Convention, eu égard au sens autonome et matériel qu'il échet d'attribuer au terme « accusation en matière pénale ».

Quant à la nature de la mesure, il faut constater que l'article 55 des lois coordonnées du 16 mars 1968 ne présuppose aucun examen ou constat de culpabilité et que son application est totalement indépendante des poursuites pénales qui pourraient être ultérieurement instituées. Le retrait immédiat s'analyse en une mesure de prudence dont le caractère d'urgence justifie son application immédiate et dans laquelle ne transparaît pas le but de punir. La mesure de

retrait se distingue de la déchéance du permis de conduire, prononcée dans le cadre et à l'issue d'une accusation en matière pénale par les juridictions répressives.

Quant au degré de sévérité, il est rappelé que la mesure de retrait immédiat du permis de conduire est limitée dans le temps, puisqu'elle ne peut excéder quinze jours, sauf circonstance spéciale. L'impact de pareille mesure n'est, par son intensité et sa durée, pas assez important pour autoriser à la qualifier de sanction « pénale ». En l'espèce, la Cour a observé que le retrait n'a pas causé un préjudice notable au requérant, puisque celui-ci a eu la possibilité de récupérer son permis six jours après l'avoir remis aux agents de police et deux jours après en avoir demandé la restitution.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour arrive à la conclusion que l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer sous son aspect pénal. Par ailleurs, le requérant n'a présenté aucun élément à l'appui de l'argument selon lequel un droit « de caractère civil » aurait été en cause en l'espèce.

Conclusion : Non-violation (14 voix contre 3).

Article 13 - A la fin de son mémoire déposé devant la Cour, le requérant l'a invitée à « Dire pour droit que l'article 6 de la Convention a été violé et, à défaut, que l'article 13 de la Convention a été violé ». Ni dans son mémoire ni dans sa plaidoirie devant la Cour, le requérant n'a fait d'autre référence au grief qu'il tirait de l'article 13. Dans ces conditions et puisqu'aucune question distincte au regard de cette disposition ne semble se poser, la Cour ne voit pas de raison de l'examiner.

Conclusion : Non-lieu à examiner (unanimité).

M^{me} la juge Tulkens et MM. les juges Fischbach et Casadevall ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE V

Affaire Wille c. Liechtenstein - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Herbert Wille, ressortissant du Liechtenstein, est né en 1944 et réside à Balzers (Liechtenstein). En 1992, une controverse s'éleva entre Son Altesse Sérénissime le Prince Hans-Adam II du Liechtenstein (« le Prince ») et le gouvernement du Liechtenstein au sujet de compétences politiques en rapport avec le plébiscite sur la question de l'adhésion du Liechtenstein à l'Espace Economique Européen. A l'époque des faits, le requérant faisait partie du gouvernement du Liechtenstein. A la suite d'un débat qui opposa le Prince et des membres du gouvernement lors d'une réunion le 28 octobre 1992, l'affaire fut réglée par une déclaration commune du Prince, du Parlement et du gouvernement. Le requérant ne se représenta pas aux élections législatives de mai 1993. En décembre de la même année, il fut nommé président du Tribunal administratif (*Verwaltungsbeschwerdeinstanz*) du Liechtenstein, pour une durée déterminée. Le 16 février 1995, dans le cadre d'une série de conférences sur des questions de compétence constitutionnelle et de droits fondamentaux, le requérant donna une conférence publique dans un institut de recherche, le Liechtenstein-Institut, sur le thème « Nature et fonctions de la Cour constitutionnelle du Liechtenstein ». Il y exprima l'opinion que la Cour constitutionnelle avait compétence pour statuer sur « l'interprétation de la Constitution en cas de désaccord entre le Prince (le gouvernement) et le Parlement ». La presse locale rendit compte de cette conférence. Le 27 février 1995, le Prince adressa au requérant une lettre relative à cette conférence, dans laquelle il exprimait son désaccord avec la déclaration de M. Wille sur la compétence de la Cour constitutionnelle et invoquait en outre la controverse politique antérieure. Le Prince déclarait ensuite avoir des raisons de croire que le requérant ne s'estimait pas lié par la Constitution et défendait des opinions qui, manifestement, étaient contraires à celle-ci. L'intéressé était par conséquent inapte à exercer une fonction publique. Le Prince tenait à l'aviser en temps utile qu'il refuserait de le nommer encore à une fonction publique s'il était à nouveau proposé par le Parlement ou tout autre organe. Dans sa réponse du 20 mars 1995, le requérant justifia son

opinion juridique et se plaignit que l'annonce du Prince portait atteinte à son droit à la liberté d'expression et à la liberté de pensée scientifique. Dans une autre lettre du 4 avril 1995, le Prince répondit au requérant que c'était dans le but d'éviter un débat public qu'il lui avait fait part de sa décision par une missive personnelle aussitôt que possible. En avril 1997, le Parlement du Liechtenstein proposa de reconduire le requérant dans ses fonctions de président du Tribunal administratif. Toutefois le Prince refusa la nomination.

Le requérant se plaint que la lettre du 27 février 1995 par laquelle le Prince lui a annoncé qu'il refuserait de le nommer à une fonction publique s'il devait être proposé par le Parlement ou tout autre organe a porté atteinte au droit à la liberté d'expression que lui garantit l'article 10 de la Convention. Il se plaint également sous l'angle des articles 6 et 13 de la Convention de n'avoir disposé d'aucun recours pour défendre sa réputation et protéger ses droits personnels.

En droit : Article 10 - La Cour conclut que la mesure litigieuse, la lettre du Prince en date du 27 février 1995, s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Elle estime que l'entrée dans la fonction publique, droit qui n'est pas garanti par la Convention, n'est pas au cœur du problème qui lui est soumis. Le Prince avait certes soulevé la question du renouvellement à l'avenir du mandat du requérant à la présidence du Tribunal administratif, mais ses lettres à l'intéressé exprimaient pour l'essentiel une réprimande pour les opinions qu'il avait auparavant exprimées. A cet égard, la Cour relève que la mesure litigieuse a été prise au milieu du mandat du requérant à la présidence du Tribunal administratif ; elle n'était liée à aucune procédure concrète de recrutement impliquant l'appréciation de qualifications personnelles. Il ressort du libellé de la lettre du 27 février 1995 que le Prince avait arrêté sa conduite future à l'égard du requérant dans le cadre de l'un de ses pouvoirs souverains : celui de nommer les fonctionnaires. En outre, la lettre en question, bien qu'envoyée au domicile du requérant, mentionnait expressément sa qualité de président du Tribunal administratif. La Cour ne souscrit donc pas à l'argument du Gouvernement selon lequel les lettres du Prince relevaient de la correspondance privée et ne constituaient pas des actes étatiques. La Cour rappelle que pareille ingérence emporte violation de l'article 10, sauf si l'on peut établir qu'elle était « prévue par la loi », dirigée vers un ou plusieurs buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre.

A supposer que l'ingérence fût prévue par la loi et poursuivît un but légitime, à savoir maintenir l'ordre public, assurer la paix civile et préserver l'indépendance et l'impartialité de l'ordre judiciaire, comme le soutient le Gouvernement, la Cour estime toutefois qu'elle n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique ». Pour apprécier si la mesure prise par le Prince en réaction à la déclaration faite par le requérant répondait à un « besoin social impérieux » et était « proportionnée au but légitime poursuivi », la Cour doit l'examiner à la lumière de l'ensemble de l'affaire, en attachant une importance particulière à la fonction occupée par le requérant, à sa déclaration, aux circonstances dans lesquelles celle-ci a été formulée et à la réaction qu'elle a provoquée. La Cour observe que le requérant était à l'époque des faits un magistrat de haut rang. Elle estime que lorsque la liberté d'expression de personnes occupant une telle position se trouve en jeu, les « droits et responsabilités » visés à l'article 10 § 2 revêtent une importance particulière ; en effet, on est en droit d'attendre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qu'ils usent de leur liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être mises en cause. La Cour n'en estime pas moins que toute atteinte à la liberté d'expression d'un magistrat dans la situation du requérant appelle de sa part un examen attentif. La Cour relève que la conférence donnée par le requérant le 16 février 1995 s'inscrivait dans une série de conférences universitaires sur des questions de compétence constitutionnelle et de droits fondamentaux. Dès l'instant où elle portait sur certains points de droit constitutionnel, et plus particulièrement sur la question de savoir si l'un des souverains de l'Etat était soumis à la juridiction d'un tribunal constitutionnel, ladite conférence avait forcément des implications politiques. La Cour estime toutefois qu'à lui seul cet élément ne pouvait légitimement empêcher le requérant de formuler des commentaires sur le sujet. L'avis qu'il a émis ne saurait passer pour un propos indéfendable puisqu'il était partagé par un nombre considérable

de personnes au Liechtenstein. En outre, rien ne permet de dire qu'au cours de sa conférence le requérant ait commenté des affaires en cours, sévèrement critiqué des personnes ou des institutions publiques, ou injurié des hauts fonctionnaires ou le Prince. La Cour estime que la réaction du Prince, exprimée dans sa lettre du 27 février 1995, se fondait sur des conclusions générales tirées de la conduite que le requérant avait adoptée lorsqu'il était membre du gouvernement, notamment à l'occasion du différend politique de 1992, et de sa brève déclaration, telle que la presse en avait rendu compte, sur une question constitutionnelle précise, mais sujette à controverse, de compétence judiciaire. Il n'a été fait mention d'aucun incident laissant supposer que l'opinion exprimée par le requérant lors de sa conférence ait eu des répercussions sur l'exercice de son mandat de président du Tribunal administratif ou sur toute autre procédure pendante ou imminente. La Cour conclut que l'ingérence litigieuse n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique » et qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Article 13 - Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif, judiciaire ou autre, qui lui eût permis de contester la réaction du Prince à l'opinion qu'il avait exprimée lors de sa conférence. La Cour estime que le Gouvernement n'a pas établi l'existence dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, depuis l'instauration de cette juridiction en 1925, d'une décision admettant la recevabilité d'un recours dirigé contre le Prince. Il n'a donc pas démontré qu'un tel recours aurait été effectif. Dès lors, le requérant a également été victime d'une violation de l'article 13.

Article 6 et article 14 combiné avec l'article 10 - Devant la Commission, le requérant avait également invoqué l'article 6 et l'article 14 combiné avec l'article 10. Toutefois, il n'a pas réitéré ces doléances devant la Cour, qui n'aperçoit pas la nécessité de les examiner d'office.

Article 41 - La Cour estime pouvoir considérer que les faits de la cause ont été source de désarroi pour le requérant. Statuant en équité, elle lui alloue 10 000 CHF au titre du dommage moral. Elle rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Les juges Caflisch, Cabral Barreto, Zupančič et Hedigan ont exprimé des opinions séparées dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux